

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

DEBFLEX

Société anonyme au capital de 3 733 902,75 euros.
Siège social : Zone Industrielle Le Moulin, 80210 Feuquières-en-Vimeu.
615 780 145 R.C.S. Amiens.

Avis préalable à l'assemblée générale.

Mmes et MM. les actionnaires de la société Debflex sont avisés qu'une Assemblée générale mixte se tiendra le mardi 30 juin 2015 à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous :

Ordre du jour.

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ; Approbation des conclusions dudit rapport ;
- Ratification de la tacite reconduction de conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

A titre extraordinaire :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale unitaire des actions ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- Réduction de capital par apurement à due concurrence du compte de report à nouveau et diminution de la valeur nominale unitaire des actions ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; conditions et modalités de cette émission ;
- Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue de décider une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés, par application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Projet de résolutions.

A titre ordinaire.

Première résolution — L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître une perte de (4 099 702) euros.

L'Assemblée approuve de ce fait toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, à hauteur d'une somme de 4 166 euros, ne donnant lieu à aucune imposition eu égard au déficit fiscal réalisé par la société.

Deuxième résolution. — L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (4 099 702) euros de la manière suivante :

Résultat de l'exercice :	(4 099 702) euros
Report à nouveau antérieur :	(131 820) euros
Montant à affecter :	(4 231 522) euros
Au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport »	(637 072) euros
Au compte « Report à Nouveau » :	(3 594 450) euros
Montant affecté :	(4 231 522) euros

Ainsi, le compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport » est ramené de 637 072 euros à 0 et le compte « Report à nouveau » débiteur est porté de (131 820) euros à (3 594 450) euros.

L'Assemblée générale des actionnaires prend acte, en application de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a été versé aucun dividende au titre des trois derniers exercices sociaux.

Troisième résolution. — L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport.

Quatrième résolution. — L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, ratifie la tacite reconduction pour une année, à compter du 1er janvier 2014, des conventions conclues avec la société R. Finances, portant sur la trésorerie en date du 13 janvier 2008 et sur l'animation et les prestations de service en date du 19 février 2010.

A titre extraordinaire.

Cinquième résolution. — L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital d'une somme de 746 780,55 euros pour le porter de 3 733 902,75 euros à 4 480 683,30 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » et élévation de la valeur nominale des 4 978 537 actions de 0,75 euro à 0,90 euro chacune.

Sixième résolution. — L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 – Capital social

(Substitution du dernier paragraphe par les deux suivants :)

« Par assemblée générale mixte du 30 juin 2015, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 746 780,55 euros pour le porter de 3 733 902,75 euros à 4 480 683,30 euros par incorporation de réserves à due concurrence et élévation de la valeur nominale unitaire des actions de 0,75 euro à 0,90 euro.

Le capital social s'élève à quatre millions quatre cent quatre-vingt mille six cent quatre-vingt-trois euros et 30 centimes (4 480 683,30 €), divisé en quatre millions neuf cent soixante-dix-huit mille cinq cent trente-sept (4 978 537) actions de 0,90 euro (0,90 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Septième résolution. — L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir écouté la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 3 236 049,05 euros pour le ramener de 4 480 683,30 euros à 1 244 634,25 euros par apurement du compte de report à nouveau à due concurrence et diminution de la valeur nominale unitaire des actions de 0,90 euro à 0,25 euro.

L'Assemblée générale des actionnaires constate que la réduction de capital est définitivement réalisée.

Huitième résolution. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 – Capital social

(Substitution des deux derniers paragraphes par les suivants :)

« Par assemblée générale mixte du 30 juin 2015, il a été décidé :

— d'augmenter le capital d'une somme de 746 780,55 euros pour le porter de 3 733 902,75 euros à 4 480 683,30 euros par incorporation de réserves à due concurrence et élévation de la valeur nominale unitaire des actions de 0,75 euro à 0,90 euro,
— puis de réduire le capital social d'un montant de 3 236 049,05 euros pour le ramener de 4 480 683,30 euros à 1 244 634,25 euros par apurement du compte de report à nouveau à due concurrence et diminution de la valeur nominale unitaire des actions de 0,90 euro à 0,25 euro.

Le capital social s'élève à un million deux cent quarante-quatre mille six cent trente-quatre euros et 25 centimes (1 244 634,25 €), divisé en quatre millions neuf cent soixante-dix-huit mille cinq cent trente-sept (4 978 537) actions de 0,25 euro (0,25 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Neuvième résolution. — L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1 215 676,25 euros pour le porter de 1 244 634,25 € euros à 2 460 310,50 euros, par l'émission de 4 862 705 actions nouvelles de numéraire de 0,25 euro de valeur nominale chacune, émises au pair.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance rétroactive au 1er janvier 2015.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle pour 1,02 action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne possèderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la société.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Conseil d'administration pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix du Conseil d'administration être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Les souscriptions seront reçues au siège social du 10 août 2015 au 31 août 2015 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CM-CIC Securities, 6 avenue de Provence - 75441 Paris Cedex 9, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, le Conseil d'administration établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Dixième résolution. — L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de, sans que cette liste soit limitative :

— faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'augmentation de capital susvisée, et notamment, recevoir et constater les souscriptions des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, arrêter le montant des créances détenues sur la société par les souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, clore par anticipation les souscriptions dans les conditions légales, constater la libération des actions souscrites y compris par compensation, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et par suite, modifier corrélativement les statuts, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées à l'augmentation du capital social, prendre toutes mesures utiles aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède, et généralement faire le nécessaire ;

— prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Paris ;

— prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital.

Onzième résolution. — L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce :

— autorise le Conseil d'administration à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire et réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la société ;

— décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 3% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;

— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

— décide que le prix de souscription des actions à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ;

— décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour ;

— décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, gratuitement des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Paris.

Douzième résolution. — L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales qui seront nécessaires.

A. — Formalités préalables à effectuer pour participer à cette Assemblée.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance.

Le droit de participer, de se faire représenter ou de voter par correspondance à cette Assemblée est, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 26 juin 2015 à zéro heure, heure de Paris (« Date d'enregistrement »), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Seuls pourront participer à l'Assemblée les actionnaires remplissant, à la Date d'enregistrement, les conditions mentionnées ci-avant.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres au porteur est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale de la société Debflex, de s'y faire représenter par un mandataire ou de voter avant l'assemblée générale par correspondance. S'il s'agit d'un actionnaire personne physique, celui-ci ne pourra être représenté que par son conjoint ou par un autre actionnaire de la Société.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée.

B. — Mode de participation à cette Assemblée.

1. Les actionnaires désirant assister à cette Assemblée devront demander une carte d'admission de la façon suivante :

— **pour les actionnaires nominatifs** : demander une carte d'admission au Cabinet Lefebvre & Associés, 39 rue Saint Dominique, 75007 Paris ;

— **pour les actionnaires au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres qu'une carte d'admission leur soit adressée par le Cabinet Lefebvre & Associés, 39 rue Saint Dominique, 75007 Paris, au vu de l'attestation de participation qui lui aura été transmise. L'actionnaire au porteur qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission le 26 juin 2015 à zéro heure, heure de Paris, pourra se faire délivrer directement l'attestation de participation par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres.

2. A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1. adresser un pouvoir à la Société sans indication de mandataire ;
2. donner un pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix ;
3. voter par correspondance.

Un formulaire unique de pouvoir / vote par correspondance est adressé automatiquement aux actionnaires nominatifs par courrier postal.

Les actionnaires au porteur souhaitant être représentés ou voter par correspondance pourront demander, par écrit, six jours au moins avant la date de l'assemblée, au Cabinet Lefebvre & Associés, 39 rue Saint Dominique, 75007 Paris, un formulaire unique de pouvoir / vote par correspondance et le renvoyer, accompagné de l'attestation de participation, au Cabinet Lefebvre & Associés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus effectivement par le Cabinet Lefebvre & Associés, trois jours calendaires avant la réunion de cette Assemblée.

Pour cette Assemblée, il n'est pas prévu de voter par des moyens électroniques de télécommunication et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

3. Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

4. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 26 juin 2015 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

C. — Questions écrites et demandes d'inscription de points ou projets de résolution par les actionnaires.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société à compter de la convocation de l'Assemblée. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société à l'attention du Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales doivent parvenir au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Ces demandes doivent être accompagnées du texte de points ou de projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs, et d'une attestation d'inscription en compte. Lorsque le point ou le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce.

Le Président du conseil d'administration accuse réception des points ou des projets de résolution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée des points ou des résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

D. — Droit de communication des actionnaires.

Conformément à la loi, le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée, ainsi que les points ou les projets de résolutions présentés, le cas échéant, par les actionnaires seront mis à disposition au siège social de la Société à compter du jour de la convocation.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le Conseil d'administration